



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement pour un déménagement et un aménagement
1 rue Neuve-Place Charles de Gaulle et 10 boulevard Gambetta
Du 26 mars 2025 au 28 mars 2025

N° AG 2025- 0322

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 20 mars 2025 et adressée à la Ville de Rodez par l'entreprise SAS OPTIQUE DUBOR,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du 26 mars 2025, 6h00, au 28 mars 2025, 23h00, Place Charles de Gaulle pour le magasin 1 rue Neuve, l'entreprise SAS OPTIQUE DUBOR est autorisée à occuper le domaine public afin de permettre un déménagement et un aménagement.

Article 2 – Du 26 mars 2025, 6h00, au 28 mars 2025, 23h00, Place Charles de Gaulle pour le magasin 1 rue Neuve, l'entreprise SAS OPTIQUE DUBOR est autorisée à neutraliser 20m² afin de permettre un déménagement.
Du 26 mars 2025, 6h00, au 28 mars 2025, 23h00, rue Corbière, l'entreprise SAS OPTIQUE DUBOR est autorisée à stationner un véhicule, afin de permettre un aménagement au 10 boulevard Gambetta.

L'entreprise SAS OPTIQUE DUBOR responsable de cette intervention, mettra en place une protection géotextile sous les véhicules, afin de préserver le sol de tout fluide et de tout marquage. Aucune manœuvre de retournement ne sera autorisée sur le trottoir. Les piétons seront dirigés sur le trottoir en face du déménagement.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux du déménagement. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du déménagement.

L'entreprise SAS OPTIQUE DUBOR responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

L'entreprise SAS OPTIQUE DUBOR devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 25 mars 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 25 mars 2025
Publié le 25 mars 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250325-ARAG20250322-AR
Reçu le 25/03/2025